

Distr.
GENERALE

A/AC.237/33
9 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES A LA CONFERENCE DES PARTIES :
FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR LA CONVENTION

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES A LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	5 - 9	2
III. FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR LA CONVENTION	10 - 20	3

Annexes

I. Mandat des organes subsidiaires créés par la Convention	7
II. Notes sur le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique	9

I. INTRODUCTION

1. A sa septième session, le Comité a prié le Groupe de travail I de considérer, le cas échéant, les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, lors de l'examen des questions relatives aux engagements (A/AC.237/31, par. 50).
2. La présente note, destinée à servir de base aux délibérations du Comité, traite principalement du rôle de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre dans l'examen des informations scientifiques et techniques par la Conférence des Parties. A cet égard, la note analyse les relations entre la Conférence et ses organes subsidiaires et entre ces deux organes. Leurs attributions sont également mentionnées dans les documents du secrétariat sur les points particuliers de l'ordre du jour dont est saisi le Groupe de travail I (A/AC.237/34, A/AC.237/35 et A/AC.237/36). Le mandat de ces organes subsidiaires figure à l'annexe I.
3. L'article 7, paragraphe 2 i), de la Convention prévoit la possibilité de créer d'autres organes subsidiaires; il stipule en effet que la Conférence des Parties "crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention". Cette possibilité n'est pas examinée ici.
4. En complément à la présente note, on trouvera à l'annexe II des informations sur le traitement des données scientifiques et techniques communiquées en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que sur le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC), créé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La procédure d'évaluation établie dans le cadre du Protocole de Montréal est considérée comme un exemple pertinent; quant à l'IPCC, il est cité dans la Convention comme une source d'avis scientifiques et techniques, dans le cadre des dispositions transitoires 1/.

II. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES A LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

5. Indépendamment du mandat des deux organes subsidiaires, la Convention fait état, à plusieurs reprises, de la nécessité de communiquer des informations scientifiques et techniques pour aider la Conférence des Parties à prendre des décisions judicieuses en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention et les amendements qui pourraient lui être apportés ultérieurement.
6. Cette nécessité est évoquée de manière générale dans le Préambule de la Convention où il est dit que "la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales", et que "les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines".

Plusieurs articles en font également état, notamment l'article 4, paragraphe 1, et l'article 7.

7. L'article 4, paragraphe 2 c), évoque plus précisément l'utilisation des connaissances scientifiques disponibles pour calculer les quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits, en vue de la communication d'informations détaillées sur les effets des mesures prises par les Parties mentionnées à l'annexe I de la Convention, conformément aux alinéas a) et b) dudit article. Ce paragraphe dispose en effet que le calcul devra s'effectuer "sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques". Les méthodes de calcul à utiliser constitueront également un outil scientifique.

8. La nécessité de données scientifiques est de nouveau mentionnée à l'article 4, paragraphe 2 d), qui demande à la Conférence des Parties d'examiner, à sa première session, les alinéas a) et b) de ce même paragraphe pour déterminer s'ils sont adéquats, et qui stipule qu'"elle le fera à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes".

9. Enfin, à l'article 21, paragraphe 2, il est demandé au chef du secrétariat provisoire de "collaborer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs", et il est prévu que "d'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés".

III. FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR LA CONVENTION

10. Il ressort de ce qui précède que les négociateurs ont voulu fonder l'application de la Convention et les amendements qui pourraient lui être apportés ultérieurement, ainsi que ceux de tout instrument connexe susceptible d'être adopté, sur les meilleures connaissances disponibles en ce qui concerne les changements climatiques et leurs effets, et sur des données techniques, sociales et économiques relatives aux ripostes possibles. Les avis et recommandations des organes subsidiaires, fondés sur une évaluation des données scientifiques et techniques pertinentes, guideront les travaux et les décisions de la Conférence des Parties. La présente section contient des propositions au sujet de l'aide que les deux organes subsidiaires pourraient apporter à la Conférence. Il est entendu que le secrétariat de la Convention leur fournira le soutien et les éléments d'information dont ils auront besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

A. Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

11. Cet organe subsidiaire pourra aider la Conférence des Parties dans l'examen des données scientifiques et autres en procédant à une analyse préalable de ces données et en indiquant à la Conférence en quoi elles concernent l'application de la Convention et l'adéquation de ses dispositions. La Conférence des Parties pourra demander à cet organe subsidiaire de lui soumettre plusieurs possibilités d'action, en se fondant sur les données

examinées. L'organe subsidiaire pourra aussi formuler, sous l'autorité de la Conférence, des demandes particulières à transmettre aux organes scientifiques et techniques compétents.

12. En application de l'article 9, paragraphe 2 d), l'organe subsidiaire pourra aussi aider la Conférence des Parties à promouvoir l'application des dispositions de l'article 5 (recherche et observation systématique) et de l'article 6 (éducation, formation et sensibilisation du public).

B. Organe subsidiaire de mise en oeuvre

13. L'article 10 définit le rôle de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre dans l'examen des informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2. Il semblerait que cet organe soit tout désigné pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 b) et d).

14. A cet égard, cet organe subsidiaire pourrait donner au secrétariat des avis sur la marche à suivre pour recueillir et agréger les données communiquées par les Parties sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées 2/ ainsi que sur les effets des mesures prises pour réduire les émissions ou renforcer les puits de gaz à effet de serre. Ces avis tiendront compte des renseignements sur les méthodes employées, communiqués par l'intermédiaire de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Un rapport contenant ces données agrégées sera établi pour aider l'organe subsidiaire de mise en oeuvre et la Conférence des Parties à procéder aux examens susmentionnés 3/.

15. Cet organe subsidiaire pourrait en outre donner un avis sur le traitement des informations confidentielles, conformément à l'article 12, paragraphe 9.

C. Relations entre les deux organes subsidiaires

16. L'article 9, paragraphes 1 et 2 e) stipule que l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique peut être appelé à fournir des avis à d'autres organes subsidiaires créés aux termes de la Convention. Ses relations avec l'organe subsidiaire de mise en oeuvre doivent donc être examinées attentivement.

17. Dans l'article 9, paragraphe 2 b), il est dit que l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a pour fonction "de faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention", et l'article 10, paragraphe 2 a), stipule, quant à lui, que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre est chargé "d'évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques". On peut penser que, pour éviter tout chevauchement, ces évaluations scientifiques lui seront communiquées par l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

18. Etant donné que les Etats n'auront probablement pas tous adhéré à la Convention d'ici la première session de la Conférence des Parties, et que les pays en développement Parties ne seront pas encore tenus, à cette date,

de communiquer des données sur leurs émissions, il faudra que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre fasse une estimation des émissions totales dans le monde. La Conférence des Parties aura ainsi une vue d'ensemble aussi complète que possible pour procéder à l'examen visé à l'article 4, paragraphe 2 d). Des avis sur les options techniques susceptibles d'être retenues pour effectuer ces estimations devront être fournis en vue de la première session de la Conférence des Parties, et probablement des sessions ultérieures. Ces avis pourront être donnés par l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

19. Pour examiner les informations communiquées par les pays développés Parties, conformément à l'article 12, paragraphe 2, l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourrait s'appuyer sur les informations les plus récentes, obtenues dans le cadre des évaluations réalisées par l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, concernant les techniques disponibles pour réduire les émissions à la source ou pour renforcer les puits de gaz à effet de serre et l'applicabilité de ces techniques dans différentes circonstances.

D. Fonctions des organes subsidiaires dans la perspective de la première session de la Conférence des Parties

20. La plupart des fonctions des organes subsidiaires décrites précédemment seront utiles pour l'examen, à la première session de la Conférence des Parties, des informations communiquées et de l'adéquation des engagements pris. Il serait utile en outre qu'à sa première session, la Conférence des Parties puisse obtenir l'avis de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les méthodes visées à l'article 4, paragraphes 2 c) et 2 d) et sur le rapport spécial que l'IPCC établira en 1994 en vue de la première session de la Conférence, ainsi que sur les travaux de l'IPCC relatifs à l'établissement de son deuxième rapport d'évaluation en 1995. En conséquence, le Comité souhaitera peut-être étudier comment il convient de procéder pour que les organes subsidiaires s'acquittent de leurs fonctions en temps utile afin d'apporter leur contribution à la première session de la Conférence des Parties. Différentes formules institutionnelles peuvent être envisagées à cet effet, sous les auspices du Comité ou de la Convention.

NOTES

1/ Il n'est pas question à l'annexe II du Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Cet organe sera en principe une source d'informations scientifiques et techniques générales en rapport avec la Convention. Ses fonctions, dans le cadre de la Convention, auront trait vraisemblablement à l'approbation des projets devant être financés par le FEM. Pour de plus amples informations sur les activités du Groupe consultatif scientifique et technique, voir le document A/AC.237/26, par. 10 et Add.1, sect. B et D.

2/ Les méthodes employées pour dresser l'inventaire des sources d'émissions et des puits sont présentées dans le document A/AC.237/34.

3/ Des idées préliminaires sur la conception du premier examen des informations communiquées par chacune des Parties mentionnées à l'annexe I de la Convention sont exposées dans le document A/AC.237/36.

Annexe I

MANDAT DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR LA CONVENTION

Article 9

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :

- a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets;
- b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention;
- c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert;
- d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre;
- e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.

3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

Article 10

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en oeuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements

climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions :

- a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques;
- b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d);
- c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

Annexe IINOTES SUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET SUR LE GROUPE D'EXPERTS
INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'ETUDE DU CHANGEMENT CLIMATIQUEA. Le Protocole de Montréal

1. La procédure d'évaluation instituée dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fournit un bon exemple de traitement de l'information scientifique et technique.
2. Aux termes de cette procédure, des groupes d'experts procèdent régulièrement à l'évaluation de trois catégories de données - données scientifiques, données environnementales et données techniques et économiques - en rapport avec l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique. Des experts de tous horizons peuvent y participer. Ils sont désignés par les Parties ou choisis par les coprésidents des groupes. Ils peuvent représenter l'industrie ou des associations de défense de l'environnement; l'avis d'experts non gouvernementaux est d'ailleurs expressément demandé pour les questions d'ordre technologique et économique.
3. Les conclusions des experts sont consignées dans un rapport de synthèse où elles sont traduites en questions de politique générale. Ce rapport de synthèse est établi par des représentants des gouvernements ou par les coprésidents des groupes d'experts.
4. Le rapport est ensuite soumis à l'examen d'un groupe de travail ouvert, composé d'experts techniques et juridiques désignés par les Parties et d'observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux; des membres éminents des groupes d'experts participent également à cet examen. A la lumière des recommandations formulées par le groupe de travail, les Parties peuvent proposer des ajustements ou des amendements au Protocole.

B. Rôle du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude
du changement climatique (IPCC)

5. Le préambule de la Convention fait état "des utiles travaux d'analyse menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche". Il est en outre spécifié, à l'article 7, paragraphe 2 l) de la Convention, que, le cas échéant, la Conférence des Parties "sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent". Comme cela a déjà été souligné, l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit lui aussi s'appuyer "sur les travaux des organes internationaux compétents". L'un de ces organes est l'IPCC qui, comme cela a été dit dans l'introduction, est expressément mentionné dans l'article

de la Convention relatif aux dispositions transitoires. Il y a donc lieu de penser que l'IPCC sera une source d'avis scientifiques et techniques en vue de la première session de la Conférence des Parties.

6. L'IPCC a été créé en 1988, sous l'égide de l'OMM et du PNUE, pour évaluer les informations disponibles sur la science des changements climatiques et sur leurs effets et les stratégies de riposte que les gouvernements pourraient adopter, y compris au titre d'accords officiels. Le premier rapport d'évaluation de l'IPCC, établi en août 1990, a servi de base aux recommandations formulées par la deuxième Conférence mondiale sur le climat, en novembre 1990. L'Assemblée générale des Nations Unies en a également tenu compte dans la résolution 45/212 du 21 décembre 1990, créant le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques.

7. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OMM peuvent participer aux travaux de l'IPCC, de même que les organisations intergouvernementales compétentes et de nombreux représentants non gouvernementaux de l'industrie, des associations de défense de l'environnement et des établissements d'enseignement supérieur, compétents dans des domaines qui intéressent l'IPCC.

8. Depuis la création du Comité, l'IPCC s'est concentré sur les questions scientifiques et techniques (y compris les aspects techniques des questions économiques). Il a remanié son programme de travail en conséquence. Ses trois groupes de travail s'occupent, respectivement, de la science des changements climatiques, de leurs effets et des ripostes possibles, et des aspects socio-économiques des mesures d'atténuation et d'adaptation. Etant donné la nature de leur tâche, ces groupes de travail pourraient fournir à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des informations utiles sur la science des changements climatiques et leurs effets, ainsi que des informations techniques et économiques sur les options possibles pour s'adapter à ces changements climatiques ou les atténuer.

9. Le deuxième rapport d'évaluation de l'IPCC devrait être établi en septembre 1995, ce qui sera probablement trop tard pour la première session de la Conférence des Parties. Aussi l'IPCC a-t-il décidé d'établir, d'ici à l'automne 1994, un rapport spécial sur un certain nombre de questions qu'il juge importantes pour cette première session.

10. A ce jour, le Comité n'a communiqué à l'IPCC aucune demande d'avis particulière. Conformément à la résolution 45/212 de l'Assemblée générale et à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, le secrétariat a maintenu des contacts étroits avec l'IPCC. Il y a eu récemment un échange de lettres entre le Président de l'IPCC et le Président du Comité (A/AC.237/29 et A/AC.237/30). Le Président de l'IPCC a fait savoir que le Groupe d'experts envisageait d'établir, d'ici à la mi-1994, un rapport spécial consacré à l'examen de quatre questions scientifiques ayant trait aux effets à court et à long terme de diverses substances sur l'évolution du climat et passant en revue ses travaux relatifs à l'élaboration de méthodes de recensement des sources et des puits de gaz à effet de serre. Ce dernier point sera d'un intérêt capital pour

la Conférence des Parties, en vue de l'application de l'article 4, paragraphe 2 c), et de l'article 7, paragraphe 2 d). Le Président du Comité a confirmé l'importance de ces travaux et prié l'IPCC de lui communiquer ses vues sur les effets des changements climatiques et sur la sensibilité des écosystèmes à ces changements, sur les hypothèses relatives aux quantités de gaz à effet de serre susceptibles d'être émises et absorbées dans l'avenir, ainsi que sur les méthodes à employer pour l'évaluation technique des informations relatives aux mesures prises pour réduire les émissions à la source ou pour renforcer l'absorption par les puits. Ces informations seront particulièrement utiles pour l'application de l'article 4, paragraphes 2 b) et 2 d), et de l'article 12, paragraphe 1 a), ainsi que pour l'évaluation à plus long terme des progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de la Convention (art. 2).

11. A la neuvième session de l'IPCC, tenue les 29 et 30 juin 1993, le Président du Comité a fait une déclaration qui expliquait, entre autres, la lettre susmentionnée. En examinant son plan de travail, l'IPCC a pris en compte les interventions du Président du Comité. Le Président de l'IPCC exposera les conclusions détaillées du Groupe d'experts dans sa déclaration à la huitième session du Comité.
